



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE

RÈGLEMENT 98-027

AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE RELATIVE À
L'ORGANISATION ET AU MAINTIEN D'UN COPRS DE POLICE SUR
LE TERRITOIRE DE LA M.R.C. DE JOLIETTE ET PRÉVOYANT LA
CRÉATION D'UNE RÉGIE INTERMUNICIPALE

Attendu que les municipalités de la M.R.C. de Joliette ainsi que la Ville de Joliette désirent se prévaloir des dispositions des articles 568 et suivants du code municipal et les articles 468 et suivants de la loi sur les cités et villes et des articles 73 de la loi de police pour conclure une entente relative à l'organisation et au maintien d'un corps de police sur les territoires de Crabtree, Joliette, Notre-Dame-de-Lourdes, Notre-Dame-des-Prairies, Saint-Ambroise-de-Kildare, Saint-Charles-Borromée, Saint-Paul, Saint-Thomas, Sainte-Mélanie et Village Saint-Pierre et prévoyant la création d'une régie intermunicipale;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du conseil, le 4 août 1997;

En conséquence, il est proposé par Mario Lasalle, appuyé par Daniel Leblanc, et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 98-027 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule ci-haut fait partie du présent règlement et en particulier de son dispositif.

ARTICLE 2

La municipalité de Crabtree autorise la conclusion d'une entente relative à l'organisation et au maintien d'un corps de police sur les territoires de Crabtree, Joliette, Notre-Dame-de-Lourdes, Notre-Dame-des-Prairies, Saint-Ambroise-de-Kildare, Saint-Charles-Borromée, Saint-Paul, Saint-Thomas, Sainte-Mélanie et Village Saint-Pierre et prévoyant la création d'une régie intermunicipale.

Cette entente est annexée au présent règlement pour en faire partie comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 3

Le maire et la secrétaire-trésorière sont autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la municipalité de Crabtree.



No de résolution
ou annotation


ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Adopté à la séance du conseil du 2 mars 1998

Publié le 5 mars 1998


Denis Laporte, maire


Sylvie Malo, sec.-trés.